

**REPERTOIRE N°031/GCC**

**DU 21 JUIN 2016**

**DECISION N°031/CC DU 21 JUIN 2016 RELATIVE A LA  
REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LE PARTI SOCIAL DEMOCRATE,  
AUX FINS DE VOIR RÉAMÉNAGER LE CALENDRIER POUR  
L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE DU MOIS D'AOUT 2016,  
PUBLIÉ PAR LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE  
AUTONOME ET PERMANENTE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 9 juin 2016, sous le numéro 024/GCC, par laquelle le Parti Social Démocrate, représenté par son Secrétaire Exécutif, Madame Sandrine NGUEMEBE ENDAMANE, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir réaménager le calendrier électoral pour l'élection présidentielle du mois d'août 2016, publié par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente;

**Vu** la Constitution;

**Vu** la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1- Considérant** que par requête susvisée, le Parti Social Démocrate, représenté par son Secrétaire Exécutif, Madame Sandrine NGUEMEBE ENDAMANE, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir réaménager le calendrier électoral pour l'élection présidentielle du mois d'août 2016, publié par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente;

**2- Considérant** que la requérante expose au soutien de sa requête que les dates proposées par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente pour la tenue de l'élection du Président de la République et entérinées par le Gouvernement, à savoir les 13 août 2016 pour l'ouverture de la campagne électorale et 27 août 2016 pour la convocation des électeurs, ne tiennent pas compte de la fête de l'indépendance du Gabon célébrée le 17 août, jour qui symbolise la commémoration de l'accession du Gabon à la souveraineté internationale et à laquelle tout gabonais, selon elle, devrait tenir;

**3- Considérant** qu'elle conclut que le Gouvernement a violé l'un des principes républicains qui caractérise l'identité nationale des gabonais et sollicite, en conséquence, un réaménagement

du calendrier électoral en tenant compte de la date du 17 août 2016 ;

**4-Considérant** qu'entendu à l'instruction, Madame Sandrine NGUEMEBE ENDAMANE a, pour l'essentiel, confirmé les termes de sa requête, non sans insister sur le respect, par le Gouvernement, des principes républicains;

**5- Considérant** qu'il résulte des dispositions combinées des articles 69 et 74 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, que la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente fixe, entre autres, les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale ainsi que la date de convocation du collège électoral, lesquelles dates sont matérialisées par décret pris sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur ; que les dates ainsi arrêtées ne peuvent être modifiées qu'en cas de force majeure dûment constatée par la Cour Constitutionnelle;

**6- Considérant** qu'en l'espèce, Madame Sandrine NGUEMEBE ENDAMANE n'a justifié d'aucun cas de force majeure pour que le calendrier arrêté en vue de l'élection du Président de la République puisse être modifié, qu'il ya lieu de rejeter la demande introduite par le Parti Social Démocrate.

## **DECIDE**

**Article premier:** La requête introduite par le Parti Social Démocrate est rejetée.

**Article 2:** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre chargé de l'Intérieur, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt et un juin deux mil seize où siégeaient:

**Madame Marie Madeleine MBORANTSUO,** Président,

**Monsieur Hervé MOUTSINGA,**

**Madame Louise ANGUE,**

**Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,**

**Madame Claudine MENVOLA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,**

**Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,**

**Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,**

**Monsieur Jacques LEBAMA,**

**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA,**

Membres, assistés de **Maître Romain MEA-NIONDO,**  
Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier.

